



## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 8 août 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **CETRAID**

2, rue Maryse Bastié  
ZAC de Maignon  
64600 Anglet

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réactive réalisée le 8 août 2022 de l'établissement CETRAID, implanté 2 rue Maryse Bastié, ZAC de Maignon, sur la commune d'Anglet (64600). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

CETRAID  
2, rue Maryse Bastié - ZAC de Maignon - 64600 Anglet  
Code AIOT dans GUN : 0005202357  
Régime : Autorisation  
Seveso / IED : Non

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Gestion des déchets réceptionnés :

- admissibilité des déchets,
- procédure d'information préalable,
- procédure d'admission,
- entreposage des déchets

#### **Présentation de la société**

La société CETRAID exploite, depuis le début des années 2000 à Anglet, un centre de tri de déchets industriels banals, de gravats issus des métiers du bâtiment, de déchets verts et de transit de déchets toxiques en quantité dispersée.

Les 3 activités principales exercées aujourd'hui par CETRAID sont :

- la récupération de déchets industriels banals (DIB),
- une activité de déchetterie collectant les apports des artisans et des industriels,
- une activité de transit de déchets industriels spéciaux et de déchets toxiques en quantité d'origine dispersée (DIS).

## Situation administrative

L'établissement a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 98/IC/006 du 13 janvier 1998.

Suite à une demande d'extension, les prescriptions ont été actualisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04/IC/07 délivré le 9 janvier 2004.

## Éléments de contexte

Entre le 1<sup>er</sup> août 2022 et le 8 août 2022, six remorques chargées de refus de tri en provenance de l'entreprise CETRAID ont fait déclencher le portique de détection de la radioactivité lors des contrôles en entrée de l'ISDND Veolia de Lapouyade (33).

Ces déchets étaient issus du chantier d'implantation d'un Intermarché sur la commune de Boucau mené par la société Colas (terrain correspondant à une ancienne décharge d'ordures ménagères non autorisée à l'époque). Ces déchets ont transité par les installations de tri et de transit de CETRAID.

Le contenu de quatre bennes issues de ce chantier était présent sur le site au jour de l'inspection.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Situation administrative	Article R. 511-9 du Code de l'environnement	/	Sous 1 mois positionnement
2	Admissibilité des déchets	Articles 38.4 et 38.5 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004	/	Sous 1 mois rédaction et mise en œuvre d'une procédure de maintenance préventive du portique de détection de la radioactivité
3	Procédure d'information préalable	Article 38.5 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004	/	Sous 3 mois recueil de l'ensemble des informations préalables avec la caractérisation des déchets
4	Déchets non admissibles - Procédure d'urgence	Article 38.5 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004	/	Sous 1 mois établissement d'une procédure d'urgence et d'une consigne en cas d'identification de déchets non admissibles et identification et matérialisation d'une zone dédiée pour l'isolement des déchets

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 8 août 2023 a permis de constater que, suite à l'identification de déchets radioactifs réceptionnés dans son établissement, l'exploitant :

- a engagé des actions de maintenance sur le portique de détection de la radioactivité,
- a fait procéder aux opérations de tri et de conditionnement des déchets et à leur caractérisation en lien avec la société ayant produit les déchets radioactifs.

Cependant, l'exploitant n'a pas demandé au producteur, avant la réception des déchets, une information préalable avec les éléments de caractérisation des déchets.

Par ailleurs, le site ne dispose ni d'une procédure d'urgence établie, ni d'une consigne particulière écrite en cas d'identification de déchets non admissibles sur le site. De même, il ne dispose pas d'une zone dédiée et identifiée pour l'isolement des déchets avant reprise par l'expéditeur ou dans l'attente de la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou avant leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets non admissibles sur le site.

Enfin, concernant la situation administrative du site, l'exploitant doit préciser les seuils et capacités maximums pour chaque rubrique et justifier son positionnement au regard des seuils de la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux).

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Article R. 511-9 du Code de l'environnement
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> Par courriel du 13 mars 2023, l'exploitant s'est positionné par rapport aux rubriques de la nomenclature des installations classées afin d'actualiser le classement des activités exercées sur son site. Les informations transmises par l'exploitant sont reprises en annexe.

**Observations :**

L'exploitant s'est positionné sur les rubriques et les régimes mais n'a pas précisé les seuils et capacités.

Sous un mois, l'exploitant précise les seuils et capacités maximums pour chaque rubrique et justifie son positionnement au regard des seuils de la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux).

Pour information, les installations concernées par la rubrique 2791 sont notamment :

- les installations de broyage, de cisailage de déchets de métaux, de véhicules dépollués, de plastiques, de bois, déchets de pneumatiques, de déchets verts ou de verre...,
- les installations de broyage de déchets en mélange (ordures ménagères résiduelles...),
- les installations de traitement autres que les traitements biologiques des matières de vidange et, plus largement, les installations de traitement des déchets d'assainissement non dangereux, dès lors que ces installations ne relèvent pas des dispositions de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement ou que le procédé mis en œuvre ne consiste pas uniquement en une filtration, une décantation naturelle ou une centrifugation. Dans ce dernier cas, un classement sous la rubrique 2716 doit être privilégié,
- les installations de traitement d'effluents liquides non dangereux acheminés avec rupture de charge, ayant le statut de déchet (par exemple, lixiviats issus d'une ISDND),
- les installations de préparation de charge ou de fabrication de combustible de substitution que ces activités soient exercées sur leur site d'utilisation ou non,
- les installations de maturation de mâchefers d'incinérateurs de déchets non dangereux ou de déchets d'activité de soin à risque infectieux procédant à une opération de déferraillage, broyage ou de criblage et qui ne sont pas connexes à une installation d'incinération prenant en charge exclusivement les déchets de cette installation d'incinération,
- les installations de déferraillage des laitiers,
- les installations de traitement thermique où les déchets sont portés à une température inférieure à 180 °C, dont les installations de régénération de déchets par distillation, si la température de distillation est inférieure à 180 °C,
- les installations de traitement de terres polluées non dangereuses, notamment par biopile,
- les déconditionneurs de biodéchets conditionnés ayant préalablement été triés à la source, notamment lorsque les biodéchets sont broyés,
- pré-traitements divers (hygiénisation de biodéchets, autres).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N°2 : Admissibilité des déchets**

**Référence réglementaire :** Articles 38.4 et 38.5 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004

**Prescription contrôlée :**Article 38.4 – Déchets admissibles - Déchets interdits

[...] L'admission de tous les déchets non visés ci-dessus et en particulier les déchets fermentescibles, les ordures ménagères brutes, les déchets présentant des caractéristiques d'explosivité, de radioactivité, les déchets non pelletables ou pulvérulents non conditionnés, est interdite sur le site.

Article 38.5 – Admission des déchets

Avant leur admission sur le site [...] vérification de l'absence de radioactivité [...]

**Constats :**

Entre le 1<sup>er</sup> août 2022 et le 8 août 2022, six remorques chargées de refus de tri en provenance de l'entreprise CETRAID ont déclenché le portique de détection de la radioactivité lors du contrôle en entrée de l'ISDND Veolia de Lapouyade (33).

Ces déchets étaient issus du chantier d'implantation d'un Intermarché sur la commune de Boucau mené par la société Colas (terrain correspondant à une ancienne décharge d'ordures ménagères non déclarée). Ces déchets ont transité par les installations de tri et de transit de CETRAID.

Le contenu de quatre bennes issues de ce chantier était présent sur le site au jour de l'inspection.

Le centre de tri exploité par la société CETRAID dispose d'un portique de détection de la radioactivité. Au regard des déclenchements en entrée de l'ISDND Veolia, l'exploitant a procédé au contrôle de son portique et a détecté un problème électrique. La société de maintenance était présente le jour de l'inspection pour réparer le portique.

L'exploitant dispose d'un radiomètre portatif et a indiqué procéder depuis au contrôle des entrées dans l'attente de la réparation du portique.

**Observations :**

Sous un mois, l'exploitant rédige et met en œuvre une procédure de maintenance préventive du portique de détection de la radioactivité permettant de garantir son bon fonctionnement au quotidien.

Il planifie également des étalonnages réguliers de ce dispositif de détection.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N°3 : Procédure d'information préalable**

**Référence réglementaire :** Article 38.5 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004

**Prescription contrôlée :**

Avant leur admission sur le site, les déchets font l'objet de la procédure d'acceptation suivante :

- signature d'un contrat entre le client du centre de tri et CETRAID, précisant :
  - les caractéristiques des déchets livrés par le client de façon régulière [...]

**Constats :**

L'exploitant n'a pas demandé au producteur du déchet une information préalable avec les éléments de caractérisation des déchets.

**Observations :**

Sous 3 mois, l'exploitant met en œuvre un dispositif lui permettant de recueillir, auprès de l'ensemble de ses clients, les informations préalables avec la caractérisation des déchets et de disposer ainsi de toutes les informations destinées à montrer qu'ils remplissent les critères d'acceptation dans ses installations de tri et de transit.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N°4 : Déchets non admissibles - Procédure d'urgence**

**Référence réglementaire :** Article 38.5 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004

**Prescription contrôlée :**

[...] Une procédure d'urgence est établie et fait l'objet d'une consigne particulière écrite en cas d'identification de déchets non admissibles sur le site. Cette consigne prévoit notamment l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspecteur des installations classées. [...]

*La circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies précise la procédure à suivre après confirmation de la présence de radioactivité dans le chargement :*

- 2.1 *Isoler la benne (ou le wagon) avec son chargement sur un emplacement à l'écart dans une zone préalablement prévue à cet effet. Bâcher la benne pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion de matières radioactives, surtout si elle est susceptible de contenir des matières pulvérulentes.*

**Constats :**

Le site ne dispose pas :

- d'une procédure d'urgence établie, ni d'une consigne particulière écrite en cas d'identification de déchets non admissibles sur le site,
- d'une zone dédiée et identifiée pour l'isolement des déchets avant reprise par l'expéditeur ou dans l'attente de la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou avant leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets non admissibles sur le site.

Par ailleurs, le jour de l'inspection, les déchets identifiés comme étant radioactifs issus du chantier de l'Intermarché sur la commune Boucau étaient stockés dans un casier au Sud-Ouest du site. Le contrôle au radia-mètre portatif a confirmé la présence de déchets radioactifs.

L'exploitant a indiqué, après l'inspection, que la société ONET Technologies est intervenue fin septembre 2022 pour procéder aux opérations de tri et de conditionnement des déchets et à leur caractérisation par spectrométrie gamma. Son rapport d'intervention en date du 29 septembre 2022 précise que :

- les opérations de traitement n'ont généré aucun impact pour l'environnement,
- les déchets « sources » ont été regroupés en 13 GRV. Il est à noter que la nature des éléments conditionnés et la présence d'amiante empêche toute reprise par l'ANDRA sans mise en conformité préalable et réalisation d'un dossier d'acceptation dit TFA (pour les déchets radioactifs à très faible activité),
- des scellés ont été mis en place sur chaque GRV. Ces derniers ont été entreposés à l'abri des intempéries, sous bâche, dans le bâtiment de tri. Un balisage a été mis en place,
- le restant du contenu des trois bennes présente un effet de masse lié à la présence de matières radioactives indiscernable par observations visuelles ou l'aide d'appareils de radioprotection,
- la cartographie finale réalisée démontre l'absence de contamination surfacique sur la zone d'entreposage.

Cependant, hormis ce cas exceptionnel, le site ne dispose pas d'une zone d'isolement pour stocker temporairement les déchets mesurés comme étant radioactifs lors du contrôle en entrée du site.

**Observations :**

Sous un mois, l'exploitant :

- établit une procédure d'urgence et une consigne particulière en cas d'identification de déchets non admissibles sur le site,
- identifie, aménage et matérialise une zone dédiée et identifiée pour l'isolement des déchets, avant reprise par l'expéditeur, dans l'attente de la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou avant leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets non admissibles sur le site. Cette zone d'entreposage est située à l'écart des activités ou autres zones d'entreposage du site. Elle est couverte afin d'éviter toute dégradation des déchets ainsi entreposés ou entraînement de substances polluantes par les eaux de pluie.

Par ailleurs, l'exploitant communique, une fois par mois jusqu'à son évacuation totale, à l'inspection des installations classées, des informations concernant l'évolution du stock des 13 GRV contenant des déchets radioactifs en précisant notamment la date de réalisation du dossier dit TFA, la filière utilisée et le planning d'évacuation.

Il s'assure également du maintien en bon état des bâches, des scellés et du balisage.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## Annexe

## Classement actualisé des activités exercées sur le site de CETRAID

Rubrique	Nature de l'activité	Classement actualisé	
		Capacité maximale des installations	Régime
2710.1a	<b>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</b> 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 7 tonnes.	À compléter par l'exploitant	Autorisation
2710.2b	<b>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</b> 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> .	À compléter par l'exploitant	Enregistrement
2718.1	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux</b> La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	À compléter par l'exploitant	Autorisation
2791.1	<b>Installation de traitement de déchets non dangereux</b> La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 10 t/j.	À compléter par l'exploitant	Autorisation À confirmer par l'exploitant
1435.2	<b>Stations-service</b> Le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	À compléter par l'exploitant	Déclaration avec contrôle périodique
2515.1b	<b>Matériaux, minerais et métaux</b> 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	À compléter par l'exploitant	Déclaration
2713.2	<b>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux</b> La surface est supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	À compléter par l'exploitant	Déclaration
2714.2	<b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</b> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	À compléter par l'exploitant	Déclaration

Rubrique	Nature de l'activité	Classement actualisé	
		Capacité maximale des installations	Régime
4734.2c	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</b></p> <p>2. Pour les autres stockages que les cavités souterraines et les stockages enterrés La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p>	À compléter par l'exploitant	Déclaration avec contrôle périodique
2517	<p><b>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes</b></p> <p>La superficie de l'aire de transit est inférieure à 5 000 m<sup>2</sup>.</p>	À compléter par l'exploitant	Non classé
2711.2	<p><b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques</b></p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé est supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	À compléter par l'exploitant	Non classé